

# LIGUE GRAND EST DE COURSE D'ORIENTATION

## STATUTS

### SECTION 1

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA LIGUE

##### Article 1

##### But de la Ligue

Art. 1-1 - La Ligue Grand Est de Course d'Orientation (LGECO), organisme déconcentré de la F.F.C.O., a pour objet :

1 - D'encourager, de promouvoir, d'orienter, de développer, d'animer, d'enseigner, de former, d'encadrer, de coordonner, d'organiser la pratique des disciplines sportives de déplacement sous toutes ses formes non motorisées utilisant les techniques d'orientation, conformément aux règlements de la Fédération Internationale et de la Fédération Française de Course d'Orientation. Ces pratiques se déclinent sous les appellations : course d'orientation pédestre, course d'orientation à skis et en raquettes, course d'orientation en raid et en randonnée (uni ou multi activités), course d'orientation à vélo tout terrain et cyclo et activités connexes.

2 - De faire appliquer les règles techniques d'encadrement, de sécurité et d'organisation des compétitions.

3 - De développer, en particulier auprès des jeunes, le goût et la pratique des activités de course d'orientation, de participer au contrôle de leur enseignement, de régir et organiser les sports et les compétitions de course d'orientation.

4 - De défendre les intérêts de tous les pratiquants de la course d'orientation au sein de la ligue et de représenter ceux qui y adhèrent.

5 - De proposer et de participer à l'élaboration des règles de formation de l'encadrement et de la pratique de la course d'orientation.

6 - De collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics.

7 - De délivrer les titres régionaux.

Art. 1-2 - La Ligue Grand Est de Course d'Orientation a été constituée le 19 décembre 2015 sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et publiée au Journal Officiel n°2 du 9 janvier 2016, page 142

Art. 1-3 - Elle a son siège social à Tomblaine. Le siège social peut être transféré dans une autre commune de la région par délibération de l'assemblée générale.

Art. 1-4 - Sa durée est illimitée.

Art. 1-5 - La Ligue doit assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques et de l'éthique du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français, instance dont elle est adhérente.

Elle doit respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives et les faire appliquer par les membres qui la composent.

Art. 1-6 - La Ligue Grand Est de Course d'Orientation développe ses activités dans un souci cohérent d'aménagement du territoire, dans le respect de l'environnement et des espaces, inscrit dans un développement durable.

##### Article 2

##### Composition

Art.2-1 - La Ligue Grand Est de Course d'Orientation se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée. Ces associations doivent être situées dans la région Grand Est.

Art.2-2 - Elle intègre localement les membres associés qui sont :

- des organismes, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, autorisés par la Fédération à distribuer des titres de participation conformément au règlement intérieur fédéral.
- des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci.

Art. 2-3 - Elle peut aussi compter des membres d'honneur.

### **Article 3**

#### **Règles d'accession**

Art.3-1 - L'affiliation d'une association sportive est accordée par la Fédération Française de Course d'Orientation, sur l'avis de la Ligue. Cet avis ne peut être défavorable que, si elle ne satisfait pas aux conditions requises par l'objet de la fédération ou si son organisation n'est pas compatible avec les statuts fédéraux.

La Ligue suit pendant la durée de l'affiliation, l'activité déployée par l'association sportive et sa conformité aux textes fédéraux d'affiliation.

Art. 3-2 - Le titre de « membre associé » est accordé par la Fédération Française de Course d'Orientation, sur avis de la Ligue. Cet avis ne peut être défavorable que pour une incompatibilité des pratiques d'orientation avec les objets et les règlements de la FFCO.

La Ligue suit pendant la durée du contrat l'activité déployée par l'organisme et sa conformité aux textes fédéraux.

Art. 3-3 - La désignation de Membre d'Honneur de la Ligue est destinée à témoigner la reconnaissance de la Ligue aux personnes ayant rendu des services éminents à la Course d'Orientation dans quelque domaine que ce soit. Elle est décidée par un vote du Comité Directeur de la Ligue. Elle est décernée annuellement, à l'occasion de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ces membres honorifiques n'ont pas les droits des autres membres. Ils peuvent assister aux assemblées générales de la Ligue à titre d'auditeur ou d'invité d'honneur.

La Ligue peut présenter des candidats à ce titre auprès de la Fédération.

### **Article 4**

#### **Organes déconcentrés**

Art. 4-1 - La Fédération pouvant constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou sous le régime du Droit Local dans le cas où ils ont la personnalité morale, un ou plusieurs organes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes, la Ligue sera chargée du suivi de ces associations sises sur son territoire.

Art. 4-2 - La Fédération pouvant constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon le droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes départementaux (nommés Comités Départementaux de Course d'Orientation), ayant la personnalité morale, la Ligue est chargée de représenter la Fédération dans son ressort territorial et de veiller au respect et à l'exécution des missions dévolues à ces organismes.

Le ressort territorial de la Ligue Régionale ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère de tutelle.

## **SECTION 2**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX**

#### **Article 5**

##### **L'Assemblée Générale**

Art. 5-1 - Composition :

1 - L'assemblée générale de la Ligue est composée des représentants des associations sportives affiliées Ils sont élus parmi les candidats licenciés depuis au moins 6 mois et âgés d'au moins 16 ans, par les assemblées générales de leur association. Un suppléant peut être élu dans les mêmes conditions.

2- Le nombre de ces représentants des associations affiliées et le nombre de voix dont ils disposent sont déterminés en fonction du nombre de licences délivrées dans l'année traitée par cette assemblée, selon le barème suivant :

- Dans chaque comité départemental, s'il existe, une voix est attribuée par tranche ouverte de 50 licenciés. Un représentant est désigné par tranche de 10 voix.
- Dans chaque club, une voix est attribuée par tranche ouverte de 10 licenciés. Un représentant est désigné par tranche de 5 voix

Aucun report de voix n'est possible d'un représentant sur un autre. Un représentant ne peut porter à la fois les voix de son club et de son CDCO de rattachement.

Aucune association sportive affiliée ne pourra être porteur de plus de quarante pour cent (40%) du total des voix.

3 - S'il existe des membres associés au sein de la Ligue, ils auront leur représentant. Chaque membre associé équivaut à un licencié. La désignation du représentant et le calcul du nombre de voix dont il dispose sont déterminés dans les mêmes conditions que les clubs.

4 – Tout licencié peut assister à l'assemblée générale, sans pouvoir de délibération.

Art. 5-2 - Fonctionnement :

1 - L'assemblée générale de la Ligue se réunit au moins une fois par an dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue au 31 décembre de chaque année. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

La date, la convocation et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le Comité Directeur.

Cette convocation peut prévoir, par le même courrier, qu'en cas de quorum insuffisant une deuxième assemblée générale soit convoquée dans les délais statutaires. Dans ce cas, cette deuxième assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'assemblée générale initiale.

Le lieu est fixé par le Président de la Ligue.

Doivent être adressés à tous les membres de l'assemblée générale au plus tard :

§ Une semaine avant la convocation pour les assemblées générales ordinaires :

- la situation financière clôturée,
- le bilan,
- le budget prévisionnel de l'année à venir,

§ Deux semaines avant :

- pour les assemblées générales ordinaires, l'ordre du jour,
- pour les assemblées générales électorales, la liste des candidats au Comité Directeur avec leur projet régional,

§ Trois semaines avant, les éléments de vote pour les assemblées générales modificatives des statuts.

Les questions posées par les membres de l'assemblée générale sur des points non-inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir, par écrit à la Ligue 10 jours ouvrables avant l'assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées en séance.

Le Secrétaire Général veillera au bon déroulement des opérations de l'assemblée générale.

2 - La présence d'au moins un tiers des représentants, détenant au moins la moitié des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les voix d'un représentant absent ne peuvent être attribuées à une autre personne présente. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours au minimum et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des voix représentées et le nombre de représentants présents. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

3 – Le Président de la Ligue peut inviter des représentants des instances régionales à assister aux assemblées générales. Peuvent aussi assister à l'assemblée générale, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Ligue.

4 - L'assemblée générale entend et approuve chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue.

5 - L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle approuve les comptes de

l'exercice clos et elle vote le budget.

6 - Elle fixe le taux des droits sur les compétitions régionales sur proposition du Comité Directeur.

7 - Elle adopte le règlement intérieur sur proposition du Comité Directeur.

8 - Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

9 - Elle décide seule des emprunts.

10 - Elle élit les deux vérificateurs aux comptes dont le mandat est annuel et renouvelable.

11 – Elle élit son ou ses représentants aux assemblées générales de la Fédération Française de Course d'Orientation.

## **Article 6**

### **L'instance dirigeante compétente**

Art. 6-1 - Répartition des compétences :

1 - L'instance dirigeante, communément appelé Comité Directeur, est chargée de diriger et d'administrer la Ligue.

2 - Le Comité Directeur est compétent pour adopter les règlements de la Ligue, en harmonie avec les règlements fédéraux, autres que ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement sportif régional.

Art. 6-2 - Composition, fonctionnement:

1 - La Ligue Grand Est de Course d'Orientation est administrée par un Comité Directeur constitué de 15 membres maximum.

2 – La représentation des deux sexes sera respectée conformément à la loi.

3 - Un médecin pourra siéger au sein du Comité Directeur, hors quota des membres

4 - Les membres associés peuvent être élus au comité directeur en respectant les quotas prévus à l'article 16 IV de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

5 – Les candidatures doivent parvenir à la Ligue 3 semaines avant la date de l'assemblée générale. Les membres du Comité Directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin uninominal pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le scrutin est organisé sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 10.1 de la section 2 des statuts. Les membres du Comité Directeur sont élus par l'assemblée générale au titre des licences annuelles délivrées au cours du dernier exercice achevé.

L'élection d'un membre du Comité Directeur se fait au vote à bulletin secret à deux tours. Pour être élu, le candidat doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées (une abstention est une voix non exprimée) au premier tour ou la majorité relative au second tour, en obtenant toutefois au moins le tiers des voix exprimées.

6 - Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été ou par révocation comme prévu à l'article 6-6.

Art. 6-3 - Ne peuvent être élus membres du Comité Directeur :

1 - les mineurs de moins de 16 ans.

2 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

3 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

4 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du sport constituant une infraction à l'esprit sportif.

Art. 6-4 - Dispositions diverses :

Les postes vacants au sein du Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante dans les conditions prévues par l'article 6.2 alinéa 5.

#### Art. 6-5 - Fonctionnement du Comité Directeur :

1 - Le Comité Directeur se réunit de plein droit en session au moins deux fois par an. A chacune de ses réunions, le Comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins trois semaines à l'avance. Dans les 8 jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Bureau. A cet ordre du jour sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

2 - Le Président peut demander au personnel salarié de la Ligue d'assister en tout ou partie des sessions du Comité Directeur. Le Comité Directeur ne délibère valablement sur l'ordre du jour que si le tiers au moins de ses membres est présent, représentant la moitié des voix.

3 - Les votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs ou nuls étant exclus. La voix du Président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

Les votes par procuration sont admis. Un membre du Comité ne peut porter qu'une seule procuration.

Le quorum nécessaire à la validité des travaux du Comité est de la moitié des voix. Ces dispositions de quorum et de scrutin sont applicables aux réunions de Bureau.

4 - En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut, par correspondance, demander l'avis des membres du Comité ou du Bureau.

5 - Les votes ont lieu obligatoirement à bulletin secret s'ils comportent :

- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'assemblée générale,
- une demande de modification des statuts ou du règlement intérieur,
- toute autre question à la demande de 10 % des électeurs présents,
- une décision à caractère nominatif.

6 - Tout membre du Comité ou de Bureau qui aura manqué à trois séances consécutives, soit au Comité soit au Bureau pourra perdre sa qualité de Membre du Comité ou du Bureau sur décision du Comité directeur.

7 - Le compte rendu de chaque réunion de Bureau ou de Comité est envoyé au plus tard dans les 15 jours qui suivent à chacun des membres du Bureau ou du Comité. Ces derniers peuvent demander par écrit des rectifications. Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées devra être adopté à l'ouverture de la séance suivante. Cette version approuvée est versée aux archives régionales et adressée à la fédération, aux comités départementaux et aux clubs.

8 - Le Président peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne qui peut apporter des éléments sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Art. 6-6 - Le comité directeur peut être démis de ses fonctions dans les conditions suivantes :

- par démission de la majorité de ses membres élus,
- par une assemblée générale réunie dans ce but ; elle est réunie à la demande d'au moins la moitié des représentants constituant l'assemblée et représentant au moins la moitié des voix. Elle ne peut délibérer que si les deux tiers des représentants, portant au moins les deux tiers des voix sont présents. La décision est validée par la majorité absolue des voix exprimées.

## **Article 7**

### **Le Président et le Bureau**

Art. 7-1 - Le Président de la Ligue est choisi parmi les membres du Comité Directeur élu, sur proposition de celui-ci. Il est élu par l'assemblée générale à bulletins secrets et doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées. Dans le cas où le candidat présenté par le comité directeur n'obtiendrait pas la majorité absolue, le comité directeur présente un nouveau candidat qui doit être élu dans les mêmes conditions.

Art. 7-2 - Le Président ordonnance les dépenses dans le respect du budget voté par l'assemblée générale.

Art. 7-3 - Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Art. 7-4 - Il peut déléguer certaines de ses attributions telles que :

- les actes bancaires au trésorier,
- les mouvements postaux, non financiers, au secrétaire général.

La représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial accordé par le Président.

Art. 7-5 - Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Art. 7-6 - En cas de vacance de la Présidence, la fonction est assurée par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. L'élu occupe le poste jusqu'à l'assemblée générale suivante.

En cas d'empêchement ou d'incapacité temporaire du Président le secrétaire général assure l'intérim.

Art. 7-7 - Le Président est aidé dans sa tâche par un bureau constitué de 6 personnes maximum. Il se compose du Président, du Secrétaire Général, du Secrétaire adjoint, du Trésorier, du Trésorier adjoint et d'un membre. Ces postes sont pourvus par vote à bulletin secret par le Comité Directeur en son sein. Pour être élu, le candidat doit recueillir la majorité absolue. Le bureau devra respecter la proportionnalité féminine vis à vis des candidatures pour ces postes. En cas de vacance d'un des membres du bureau, une nouvelle élection aura lieu lors de la réunion suivante du Comité Directeur.

Art. 7-8 - Le comité directeur peut mettre fin au mandat du bureau directeur ou de l'un de ses membres sur proposition d'au moins les deux tiers d'entre eux.

## **Article 8**

### **Autres organes de la Ligue**

Art.8-1 - Il est constitué une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président, du Comité Directeur et du Bureau Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts.

1 - Elle se compose d'au moins trois membres qui ne peuvent être ni membre du Comité Directeur, ni candidat à une fonction dont l'accès est lié à un vote au niveau régional. Ces membres doivent avoir des compétences reconnues en matière des règlements et des textes de loi régissant le milieu associatif sportif. Cette compétence leur sera reconnue par les actions de dirigeant qu'ils auront menées dans le milieu associatif dans les années antérieures. Ils sont désignés de la façon suivante :

- 1 à 2 membres désignés par les Présidents de Comités départementaux,

- 1 à 2 membres désignés par le Président de la Ligue

2 - Le mandat de cette commission ne peut prendre fin qu'après le renouvellement du Comité Directeur qui l'a mise en place.

3 - Cette commission est activée lors de chaque élection en assemblée générale. Elle peut être amenée à effectuer tous contrôles et vérifications utiles sur demande du Comité Directeur ou des représentants participant au vote.

4 - Cette commission a compétence pour :

A/ émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,

B/ avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et émettre à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires,

C/ de se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,

D/ exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Art. 8-2 - Outre les commissions dont la création est prévue par la loi et les textes d'application, le Comité Directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement de la Ligue en relation avec les commissions fédérales. Le Comité directeur désigne le responsable de chacune des commissions. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

## **SECTION 3**

### **RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 9**

##### **Les ressources**

La Ligue tire ses ressources :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations, redevances, amendes et souscriptions de ses membres,
- du produit des manifestations,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- toute autre ressource permise par la loi.

#### **Article 10**

##### **La comptabilité**

Art. 10-1 - La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de comptabilité générale et analytique.

Art. 10-2 - Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la Ligue, peut être tenue dans le cas de création d'établissements.

Art. 10-3 - Chaque année, la Ligue justifie auprès de l'état et des collectivités de l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

#### **Article 11**

##### **Contrats**

Tout contrat ou convention, pouvant avoir un impact sur les finances, passé entre la Ligue Grand Est de Course d'Orientation, d'une part, et une personne morale ou physique privée, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## **SECTION 4**

### **MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 12**

##### **Modifications des statuts**

Art. 12-1 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire prévue à cet effet, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le tiers des voix. Les modifications doivent être conformes aux textes fédéraux.

Un exemplaire des nouveaux statuts signés sera adressé à la fédération sous huitaine.

Art. 12-2 - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée à toutes les associations sportives affiliées à la Ligue 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Art. 12-3 - L'assemblée générale ne peut, légalement, modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée, mais avec au moins 15 jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors, sans condition de quorum.

Art. 12-4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées (les abstentions sont des voix non-exprimées).

## **Article 13**

### **Dissolution**

Art. 13-1 - L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Art. 13-2 - Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 13-3 - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. L'actif, s'il y a lieu, est reversé aux associations membres, ou à toute autre structure fédérale, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

## **Article 14**

### **Délibérations**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.

## **SECTION 5**

### **SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

## **Article 15**

### **Communications**

Art. 15-1 - Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement (*ou au tribunal d'instance pour les organismes sous le régime du Droit Local*) où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Art. 15-2 -. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Ligue et à la Fédération, le cas échéant, aux membres mentionnés ci dessus à l'article 2-2, ainsi qu'à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Art. 15-3 - Les règlements édictés par la Ligue peuvent être publiés sur son site internet, une publication par courrier électronique peut être utilisée en complément.

## **Article 16**

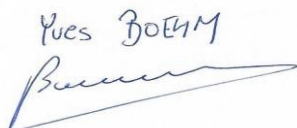
### **Surveillance**

Art. 16-1- Les documents administratifs de la Ligue et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de tutelle ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la Fédération et à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Art. 16-2 - Le Ministre de tutelle a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Ligue et de se faire rendre compte des conditions de leur fonctionnement.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 4 février 2017.

Le Secrétaire Général de la Ligue



Le Président de la Ligue

